

Décret

Générale

modern

Décret n° 80-052 /PR/DEF portant homologation d'un champ de tir à OUEAH

n° 80-052 /PR/DEF

Ministère
MINISTÈRE DE LA DÉFENSE NATIONAL

Date de publication
14 mai 1980

Numéro JO
n° 5 du 31/12/1980

Date du numéro
31 décembre 1980

INTRODUCTION

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE, CHEF DU GOUVERNEMENT

VISAS

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE, CHEF DU GOUVERNEMENT VU les lois constitutionnelles N°1 et 2 du 27 Juin 1977

VU l'ordonnance LR/77-008 du 30 Juin 1977

VU le décret 78-072 du 2 octobre 1978 portant nomination des membres du Gouvernement

VU l'ordonnance LR/79-037/PR/DEF 10 Mai 1979 portant organisation de la Défense

Le Conseil des Ministres entendu en sa séance du 4 Mai 1980 ;

TEXTE INTÉGRAL

Article 1er

Il est créé un champ de tir à Oueah situé en 665-735.

Article 2

Époque de tirs. Les tirs pourront s'exécuter tous les jours sauf les Vendredi et jours fériés de 05H00 à 24 H00. Limite de la zone dangereuse. La zone dangereuse est délimitée par les points suivants : A (667- 726) D (659-745) B (673-728) E (658-734) C(669-747) Elle apparaît teintée sur le croquis joint.

Article 3

Marquage du terrain L'accès à la zone dangereuse est indiqué par un poteau indicateur mis en place à l'entrée de la piste d'accès en 666-723.

Article 4

Mesure de sécurité pour la population. -Deux guetteurs placés de part et d'autre du pas de tir assurent la surveillance de la zone dangereuse. -Un fanion est hissé sur le mât pendant la durée du tir.

Article 5

Autorité à prévenir de l'exécution des tirs -Monsieur le Commissaire de la République de Djibouti avec préavis de quinze jours.

Article 6

Demande d'indemnité -Les demandes d'indemnité en cas de préjudice subi sont à adresser à Monsieur le Commissaire de la République de Djibouti dans les 48H00 suivant l'accident.

Article 7

L'état major des forces armées nationales est chargé de la répartition de ce champ de tir aux différentes unités et formations installées à l'intérieur du territoire national.

Article 8

Le présent décret sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République de Djibouti.

Djibouti
le 14 mai 1980 Par le Président de la République

HASSAN GOULED APTIDON